

4.2 Objectifs du projet

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?
 La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Coordonnées géographiques¹

Long. ___° ___' ___" _ Lat. ___° ___' ___" _

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, **38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :**

Point de départ :

Long. ___° ___' ___" _ Lat. ___° ___' ___" _

Point d'arrivée :

Long. ___° ___' ___" _ Lat. ___° ___' ___" _

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets **négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments)** :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

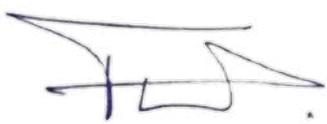
9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à

le,

Signature



ANNEXE 2 – PLAN DE SITUATION DU PROJET

Demande d'examen au cas par cas
Boulogne-sur-Mer (62)

Plan de situation

-  Boulogne sur Mer
-  Zone d'étude

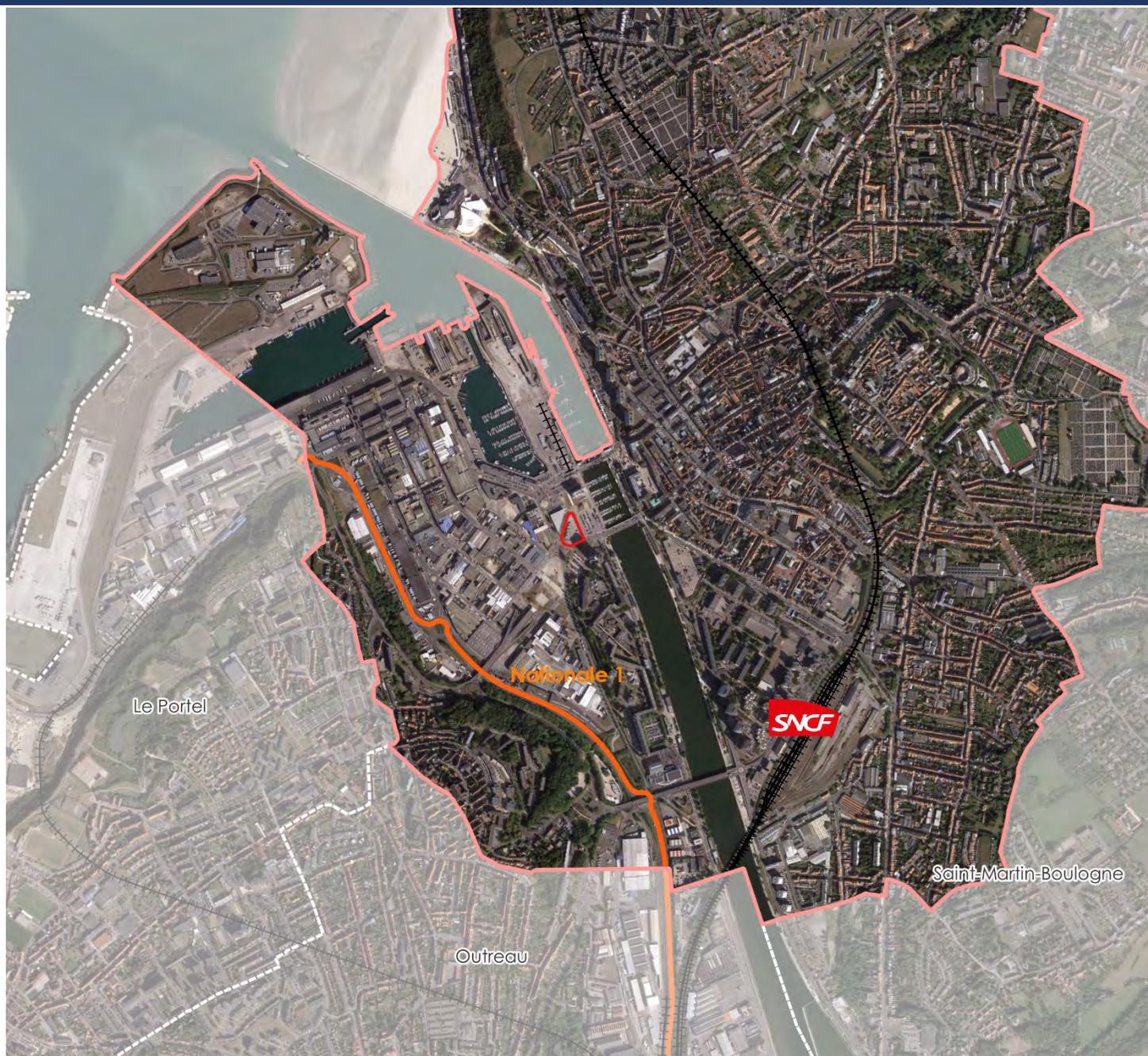


250 500 m



Diagobat
ENVIRONNEMENT

Réalisation : DIAGOBAT, 2022
Source : Google satellite





Parcelles du projet au sein du périmètre de la ZAC



Plan de composition du permis d'aménager



Extraits de la notice du permis d'aménager :

à droite alotissement / à gauche répartition des parkings

ANNEXE 3 – REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE DE LA ZONE

Reportage photographique - BOULOGNE SUR MER (62)



ANNEXE 4 – PLANS DU PROJET



Plan masse de l'opération

- 4050m² Pôle activités de loisir
- 130 logements en accession

REPARTITION TYPOLOGIQUE

- 130 Logements collectifs :
- 52 T2 de 40m²
 - 38 T3 de 60m²
 - 29 T4 de 90m²
 - 11 T5 de 130m²

Total SdP Logements : 9 298m²

Total SHAB Logements : 8 540m²

REPARTITION PAR BATIMENT

- **Batiment A** : 57 logements
 - 31 T2 de 40m²
 - 08 T3 de 60m²
 - 12 T4 de 90m²
 - 06 T5 de 130m²
- **Batiment B** : 51 logements
 - 17 T2 de 40m²
 - 16 T3 de 60m²
 - 13 T4 de 90m²
 - 05 T5 de 130m²
- **Batiment C** : 22 logements
 - 04 T2 de 40m²
 - 14 T3 de 60m²
 - 04 T4 de 90m²



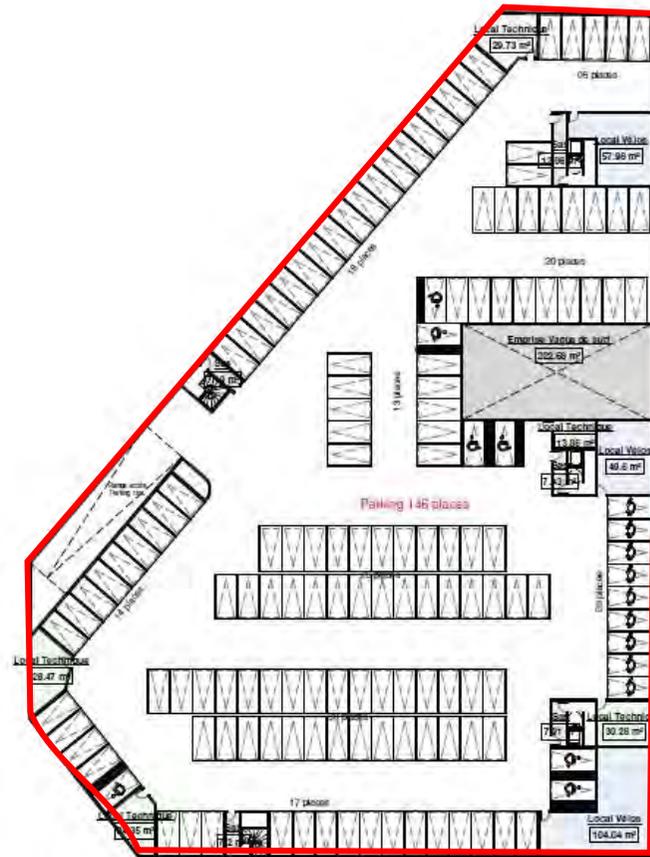
BDA_Site République_Boulogne sur Mer

PLAN MASSE PROJET

ECH : Comme indiqué
DATE : 17/10/22
DESSIN : YC

01

Plan du sous-sol



BDA_Site République_Boulogne sur Mer

SYNOPTIQUE SOUS-SOL

ECH: 1 : 500
DATE : 17/10/22
DESSIN : YC

02b

Axonométrie de l'opération



ANNEXE 5 – ABORDS DU PROJET



ANNEXE 6 – RÉSEAU NATURA 2000

Demande d'examen au cas par cas
Boulogne-sur-Mer (62)

Natura 2000

-  Zone d'étude
-  ZSC
-  ZPS



1 500 3 000 m



Diagobat
ENVIRONNEMENT

Réalisation : DIAGOBAT, 2022
Source : Google satellite

Falaises et dunes de Wimereux, estuaire de la Slack, Garennes et
Communaux d'Ambleuse-Audresseilles

Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne
falaise, forêt d'Hardelet et falaise d'Equihen

3,4 km

COMMUNE DE
BOULOGNE SUR MER

PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 15/02/2019	Avis de dépôt affiché en mairie le 18/02/2019
Par :	ATB - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE BOULONNAIS
Demeurant à :	Quai Chanzy Gare Maritime 62200 BOULOGNE SUR MER
Représenté par :	Monsieur CABARET Etienne
Pour :	Aménagement République / Eperon
Sur un terrain sis à :	place République 62200 BOULOGNE SUR MER

Référence dossier
N° PA 62160 19 0001

Nombre de Lots : 7

Le Maire de BOULOGNE SUR MER,

Vu la demande de Permis d'Aménager n° : PA 62160 19 0001 susvisée présentée le 15/02/2019 par ATB - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE BOULONNAIS demeurant Quai Chanzy Gare Maritime à BOULOGNE SUR MER,

Vu l'objet de la demande :

pour l'Aménagement de la ZAC République / Eperon
sur un terrain situé place République à BOULOGNE SUR MER

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L442-1 et suivants et R 442-13 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017,

Vu le règlement de la zone UR et de la zone UEa-III,

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la ZAC République/Eperon,

Vu le règlement de la ZAC République-Eperon,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/03/2019,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 26/03/2019,

Vu l'avis du SDIS en date du 29/03/2019,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 01/04/2019,

Vu l'avis de GRT-Gaz en date du 04/04/2019,

Considérant que le projet porte sur les parcelles cadastrées BE84 BE98 BE99 BE106 BE107 BE108 BE109 BE171 BE172 BE174 BE193 BE198 BE201 BE202 BE203 BE204 BE205 BE206 BE207 BE208 BE209 BE220 BE224 BE225 BE226 BE289 BE329 BE331 BE332 BE335 BE357 BE364 BE369 BE370 BE375 BE377 BE378 BE379 BE381 classées en zone UR; UEa-III de la commune de BOULOGNE SUR MER,

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de la ZAC République/Eperon,

Considérant que le projet respecte le règlement des zones UR et UEa-III,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées » ,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Madame l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable assorti de prescriptions,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le permis d'aménager est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Toutes les prescriptions émises par les services consultés et annexés au présent arrêté seront intégralement respectées.

Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France « *pour une intégration optimale de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable, il est indispensable de suivre les prescriptions suivantes :*

- Le secteur République définit un espace d'attraction important de Boulogne. Compte tenu des enjeux patrimoniaux en présence, il s'agit de s'assurer de la pérennisation de l'esprit du lieu et d'accompagner les aménagements paysagers susceptibles de faire évoluer le site dans le cadre d'un aménagement global. Pour participer à la structuration visuelle de cet espace, le mobilier urbain, le traitement des regards et autres éléments techniques, les luminaires, la signalétique, les marquages au sol, etc doivent poursuivre la qualification du lieu jusque dans ses détails ».

Les prescriptions émises dans l'avis du SDIS seront respectées et notamment la prescription relative à la défense incendie « *il est préconisé que la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments projetés sur les sections cadastrales, objet du présent avis, dispose d'un point d'eau incendie à moins de 200 mètres de chaque bâtiment et/ou d'entrée de parcelle, par un réseau sous pression couvrant au moins 2/3 des besoins en eau, le tiers restant peut être couvert par des Points d'Eau Naturel ou Artificiel* ».

Le SDIS préconise également « *de faire le point avec le service prévention des risques ainsi que le gestionnaire afin de faire un état de l'existant mais aussi afin de prendre en compte les évolutions futures. Cette précaution permettra de mettre en lumière les évolutions du territoire afin que la DECI ne devienne rapidement obsolète* ».

Le pétitionnaire prendra en compte l'avis de VEOLIA dans le cadre de son chantier. Autant que possible, l'infiltration des eaux pluviales sera privilégiée au rejet direct dans les réseaux. En cas de tamponnage des eaux, les ouvrages prendront en compte les recommandations de la DDTM dans le cadre du dossier de loi sur l'eau.

Le pétitionnaire prendra en compte l'avis d'ENEDIS dans le cadre de son chantier. ENEDIS souligne que « *certaines parcelles sont surplombées par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ces terrains devront respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, le pétitionnaire devra demander une étude à ENEDIS pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre* ».

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du Code de l'urbanisme.. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Conformément aux plans fournis au dossier, le permis d'aménager est autorisé pour 7 lots, le nombre maximum de lots ne pouvant pas excéder 12 lots. La surface de plancher maximale autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 54 000 m². La constructibilité étant déterminée à la vente de chaque lot, il conviendra pour le lotisseur de fournir obligatoirement un certificat aux constructeurs.

Observation :

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie (Tel 03 28 36 78 50 ; Fax 03 28 36 78 69). Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Fait à BOULOGNE SUR MER,
Le 20 MAI 2019

Le Maire,




Frédéric CUVILLIER

ARE Nord-Pas-de-Calais

C.A DU BOULONNAIS
1 BOULEVARD DU BASSIN NAPOLEON
BP 755 - SERVICE INSTRUCTEUR
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 09 69 32 18 39
Télécopie : 03 21 46 37 77
Courriel : are-nordpasdecalais@enedis.fr
Interlocuteur : DUPIRE Melvin

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

VILLENEUVE D'ASCQ, le 01/04/2019

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'un projet situé dans une zone d'aménagement concerté, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PA0621601900001
Adresse : PLACE DE LA REPUBLIQUE - RUE FARJON...
62200 BOULOGNE-SUR-MER
Référence cadastrale : Section BE, Parcelle n° 84...379
Section BI, Parcelle n° 171...226
Section BC, Parcelle n° 193...220
Section BH, Parcelle n° 201/381
Nom du demandeur : CABARET ETIENNE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

Service Instructeur Mutualisé

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet situé dans une zone d'aménagement concerté n'est pas à la charge de la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Djamel MANKOUR

Chef de pôle

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ARE Nord-Pas-de-Calais
63 rue de la Commune de Paris
62100 CALAIS

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU4.2 V.3.0



Plan après raccordement

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

13/04/2019



CENTRE:

Département:

Commune(s): BOULOGNE SUR MER

Référence: PA0621601900001

Auteur: DUPIRE MELVIN

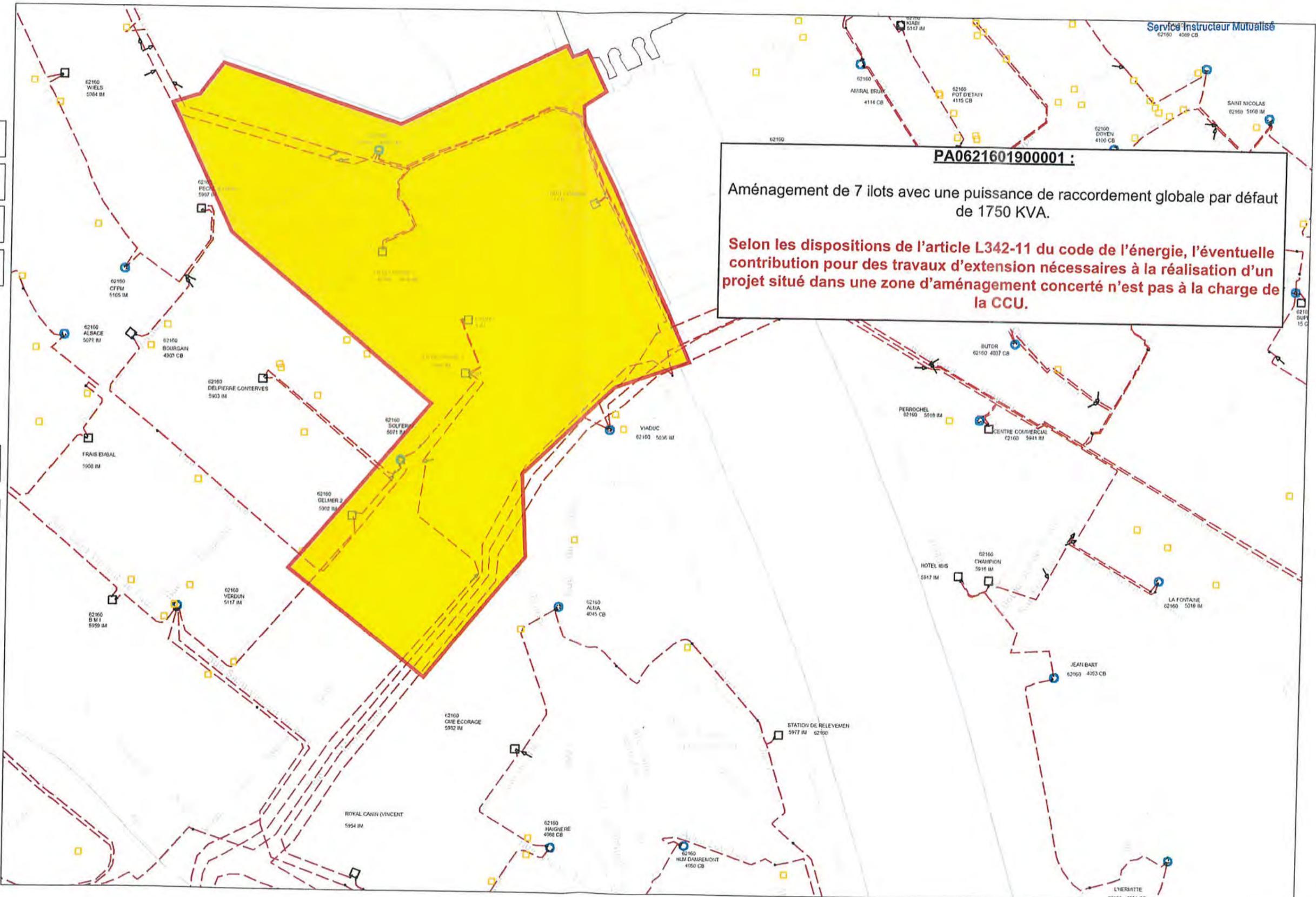
Echelle: 1:3000

Date d'impression: 01/04/2019

Propriété privée
Ce plan graphique est un document technique destiné à l'usage interne de l'entreprise. Il ne peut être réutilisé ou communiqué à des tiers sans l'autorisation écrite de la Direction Régionale de l'Énergie de Normandie.

Document technique pour l'usage interne des services ENEDIS

- Limites communales
- Limites de Centre
- Tronçon
- HTA BT
- Aérien
- Aérien torsadé
- Cable souterrain
- Changement de section
- Client important BT
- IACM
- IAT
- ADA
- IACT
- Disjoncteur non télécommandé
- DRR
- Sectionneur
- Poste source
- Postes électriques
- Distribution publique
- Abonné
- Producteur HTA
- Répartition
- DP - Abonné
- Transformateur HTA - HTA
- Producteur HTA - Abonné
- DP - Producteur HTA - Abonné



PA0621601900001 :
Aménagement de 7 ilots avec une puissance de raccordement globale par défaut de 1750 KVA.
Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet situé dans une zone d'aménagement concerté n'est pas à la charge de la CCU.



Région Hauts de France
Territoire Littoral Audomarois

CA du Boulonnais
Service Instructeur Mutualisé

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

1 Bd du Bassin Napoléon
BP755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

04 AVR. 2019

Service Instructeur Mutualisé

Affaire suivie par G. Payen
Tél. 03.91.90.06.22
gilles.payen@veolia.com

Objet : PA 062 160 19 0001 – ATB – Aménagement du territoire boulonnais
Boulogne sur Mer – place de la République – Aménagement République / Eperon

Boulogne sur Mer, le 26 mars 2019

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier du 5 mars dernier concernant la demande reprise en objet.
La lecture du dossier entraîne les remarques suivantes :

Eau :

- Le réseau public d'eau potable présent sur la zone couvre les différents flots du projet. La pression statique sur la zone est d'environ est de l'ordre de 3,5 -4 bar.
- Un repérage précis de ce réseau pourra être nécessaire par rapport à l'implantation des futurs bâtiments et aménagements, notamment sur l'îlot 1 traversé par une canalisation dn250 mm.
- En cas de tamponnage préalable de ces réseaux, l'aménageur demandera l'accord et les recommandations du Service Eau de la Collectivité.
- Plusieurs poteaux incendie dn100 mm sont présents sur la zone. Cependant, seuls les pompiers sont habilités à valider la protection du projet contre l'incendie en fonction de l'état de couverture existant. En cas de demande de fonctionnement des poteaux en simultanée, des essais seront nécessaires pour valider la capacité du réseau à répondre au besoin en eau engendré.

J..



Assainissement :

- Le réseau public d'assainissement de type séparatif Eaux Usées et Eaux Pluviales présent sur la zone couvre les différents îlots du projet.
- Ces réseaux traversent plusieurs îlots. Un repérage précis de ces réseaux sera donc nécessaire par rapport à l'implantation des futurs bâtiments et aménagements
- En cas de tamponnage préalable de ces réseaux, l'aménageur demandera l'accord et les recommandations du Service Assainissement de la Collectivité.
- Autant que possible, l'infiltration des Eaux pluviales sera privilégiée au rejet direct dans les réseaux. En cas de tamponnage des eaux, les ouvrages prendront en compte les recommandations de la DDTM dans le cadre du dossier de loi sur l'eau.

Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement et vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Gérard CABOCHÉ
Responsable du Service Patrimoine



Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais

Dossier suivi par : Mathilde HARMAND

Objet : demande de permis d'aménager

MAIRIE DE BOULOGNE-SUR-MER
PLACE GODDEFROY DE BOUILLON
BP 729
62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX

A ARRAS, le 20/03/2019

numéro : pa1601900001

adresse du projet : PLACE DE LA REPUBLIQUE QUAI CHANZY -
RUE FARJON 62200 BOULOGNE-SUR-MER

nature du projet : Aménagement d'espaces publics

déposé en mairie le : 15/02/2019

reçu au service le : 22/02/2019

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DU
BOULONNAIS
QUAI CHANZY - GARE MARITIME
62200 BOULOGNE-SUR-MER

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Pour une intégration optimale de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable, il est indispensable de suivre les prescriptions suivantes :

Le secteur République définit un espace d'attraction important de Boulogne. Compte tenu des enjeux patrimoniaux en présence, il s'agit de s'assurer de la pérennisation de l'esprit du lieu et d'accompagner les aménagements paysagers susceptibles de faire évoluer le site dans le cadre d'un aménagement global. Pour participer à la structuration visuelle de cet espace, le mobilier urbain, le traitement des regards et autres éléments techniques, les luminaires, la signalétique, les marquages au sol, etc doivent poursuivre la qualification du lieu jusque dans ses détails.

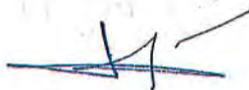
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

25 Mars 2019

Service Instructeur Mutualisé

(2) L'UDAP reste à disposition pour toute question en phase d'exécution.

L'architecte des Bâtiments de France



MATHILDE HARMAND

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.



Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

- 8 AVR. 2019

Service Instructeur Mutualisé



Communauté d'Agglomération du Boulonnais
Service Instructeur Mutualisé
1 Boulevard du Bassin Napoléon - B.P. 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Affaire suivie par : Madame LHOTELLIER MALVINA

VOS RÉF. PA 062 160 19 00001
NOS RÉF. P2019-001928
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Aménagement d'un quartier - Place de la République/Quai Chanzy/Rue Farjon - BE
N°84/98/99/106/107/108/109/171/172/174/193/198/201/202/203/204/205/206/207/208/209/2
20/224/225/226/289/329/331/332/335/357/364/369/370/375/377/378/379/381
BOULOGNE SUR MER 62

Annezin, le 04/04/19

Madame,

Nous accusons réception, en date du 06/03/2019, de votre demande citée en objet.

Votre projet tel que décrit est situé en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression sur le territoire de la commune de BOULOGNE SUR MER et que celle-ci se situe en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers



Groupement territorial
Ouest
Bureau
Prévision des Risques



Longfossé, le vendredi 29 mars 2019

Le Chef de Groupement,

à

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
BOULONNAIS
Service Instructeur Mutualisé
A l'attention de Madame Malvina LHOTELLIER
1 boulevard du Bassin Napoléon
BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

- 8 AVR. 2019

Service Instructeur Mutualisé

Affaire suivie par : Lieutenant Franck DEMESSINE
Référence : 19-131 FD/MM
Archive numérique : 104

Objet : DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE
ACCESSIBILITE DES SECOURS – PERMIS D'AMENAGER
Commune de BOULOGNE SUR MER (62200) – Place de la République, Quai Chanzy, rue Farjon,
secteur Viaduc
Permis d'aménager n° 062.160.19.00001

V/Réf. : Votre transmission en date du 5 mars 2019
Arrivée dans mes services le 6 mars 2019

Objectif : « Vivre la Liane », « de la ville ancienne, à la mer et jusqu'au port » (ces objectifs sont destinés à accueillir des équipements, services, commerces, logements)

Par transmission citée en référence, vous m'avez adressé, pour avis, le dossier rappelé en objet présenté par Monsieur Etienne CABARET, Quai Chanzy Gare Maritime à BOULOGNE SUR MER (62200).

Raison sociale : SPL ATB (Société Publique Locale - Aménagement du Territoire Boulonnais)

Aussi, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants :

I. DESCRIPTION DU PROJET :

Le permis d'aménager repris précédemment doit permettre d'identifier les règles s'imposant à l'opération immobilière projetée sur les sections cadastrales référencées BE 84, 98, 99, 106, 107, 108, 109, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 289, 329, 331, 332, 335, 357, 364, 369, 370, 375, 376, 377, 378, 379 et BI 171, 172, 174, 201, 202, 203, 205, 224, 225, 226 et BC 193, 198, 220 et BH 201, 381.

Ces sections cadastrales répondent actuellement aux caractéristiques suivantes :

- ⇒ Surface : la surface des sections est d'environ 67549,83 m².
- ⇒ Projet : 7 lots (12 maximum suivant redécoupage) en 4 phasages de 2019 à 2022.
Aménagement des zones « République / Eperon »

Les phasages sont les suivants :

- Phase 1 - 2019 : aménagement du Quai Chanzy et à bord de la tour B, rue du Pont Marguet vers l'Eperon et rue Ferdinand Farjon.
- Phase 2 - 2020 : aménagement de la rue du Pont de l'entente cordiale, des rues de Solférino, Montebello et leurs abords afin de répondre à la construction du cinéma.
- Phase 3 - 2021 : aménagement des abords des tours A et C (lot 4) du mail central, quai de bus et jonctions, aménagement également du bassin et de ses abords du centre de loisirs.
- Phase 4 - 2022 : aménagement des abords des tours D et E (lot 4), abords des bâtiments du lot 7 et autour du lot 5 dont le parking public de 22 places jouxtant le casino.

II. PREAMBULE :

Les prescriptions et recommandations suivantes portent sur l'ensemble du projet identifié précédemment, certains bâtiments et édifices font l'objet de permis de construire spécifiques, notamment ceux recevant du public.

Les différents rapports rendus concernant ces établissements font fois, ce présent rapport ne peut se substituer. De fait, les dispositions les plus contraignantes seront applicables.

III. AVIS SUR LE PROJET :

J'estime que les recommandations et les prescriptions suivantes devront être respectées :

1) ACCESSIBILITE AUX SECOURS :

a) Les bâtiments, dont le dernier plancher bas est à moins de 8 mètres de hauteur depuis la voie d'accès des secours, projetés sur les sections cadastrales, objet du présent avis, devront être desservis par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues.
- Hauteur minimale : 3,50 mètres.
- Force portante : 160 kilo newton (avec un maximum de 90 kilos newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum).
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres.
- Sur-largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon inférieur à 50 mètres.
- Pente inférieure à 15%.

8 2019

b) Les bâtiments, dont le dernier plancher bas est à plus de 8 mètres de hauteur depuis la voie d'accès des secours, projetés sur les sections cadastrales, objet du présent avis, devront être desservis par une voie échelle qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 4 mètres.
- Hauteur disponible : 3,50 mètres.
- Force portante: 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres.
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres.
- Pente inférieure à 10 %.
- Résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

c) Il est ensuite nécessaire de noter que les voies en impasse de plus de 50 mètres devront permettre le retournement des engins d'incendie, par exemple, par la mise en place d'une raquette de retournement.

d) Ralentisseurs :

La mise en place de dispositif « ralentisseurs » ne doit en aucun cas diminuer les caractéristiques des « voies engins et échelles ».

Il est à noter que la mise en place de « ralentisseurs » présente, dans le cadre des aménagements d'infrastructure routière, l'aspect le plus contraignant pour les engins de secours en intervention.

e) Dispositifs limitants l'accessibilité :

• *Installation de portiques ou barrières* :

Les dispositifs qui sont soit des portiques fixes, mobiles ou amovibles, soit des plots rétractables ou déplaçables, soit des arceaux articulés et rabattables, mis en place pour interdire en temps normal l'accès aux parkings ou voies des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur ou industriels ou immeubles d'habitation ne sont admis qu'aux conditions ci-après :

- être sous la responsabilité d'un préposé (service de sécurité de l'établissement par exemple);
- être rétractables, rabattables ou déplaçables par simple poussée ou traction ;
- être d'un poids inférieur à 15 kg pour les appareils portables ;
- être déverrouillables à l'aide des polycoises. Un document explicatif est mis à votre disposition par le S.D.I.S.;
- être secourus lorsqu'ils sont motorisés par un dispositif mécanique avec la polycoise ou tout autre dispositif validé par le S.D.I.S. 62.

Ces dispositifs sont placés sous la responsabilité de la collectivité ou du chef d'établissement concerné qui doit s'assurer de la permanence du bon fonctionnement de ses installations.

Toute installation de ces dispositifs dans leur solution la plus simple, la plus fiable et la plus pérenne, doit recevoir l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sachant qu'en ce qui concerne les E.R.P. et I.G.H., cet avis relève également de la Sous-Commission E.R.P. / I.G.H. lorsque ces dispositifs ne laissent pas accessibles les voies en permanence durant la présence du public.

Les clés, badges, télécommandes ne sont pas acceptés.

• *Autres systèmes :*

Tout autre dispositif doit préalablement recevoir un avis favorable de la Sous-Commission E.R.P. / I.G.H. et/ou du Groupement Prévision des Risques du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les autres types de bâtiments.

Le S.D.I.S., Groupement Prévision des Risques, doit être consulté en amont des projets afin de valider la solution la plus simple, la plus fiable et la plus pérenne.

Les clés, badges, télécommandes ne sont pas acceptés.

• *Plantations et mobilier urbain :*

Les lotisseurs ou maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, bornes anti-stationnement, etc., en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

Une attention toute particulière sera apportée à l'implantation des containers réservés au tri sélectif.

L'implantation des arbres doit préserver :

- L'accès aux façades pour les échelles aériennes (pour les bâtiments assujettis),
- L'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers.

Ceci impose le contrôle de leur croissance et leur élagage périodique, comme prévu par le règlement sanitaire départemental.

Le mobilier urbain et les plantations ne devront en aucun cas gêner l'utilisation des hydrants.

f) Le stationnement des véhicules :

Comme le précise l'article R417-11 - 8°d) du code de la route, « Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement, ... au droit des bouches d'incendie », l'accessibilité aux points d'eau incendie doit être interdite à tous véhicules sans exception hormis les véhicules de lutte contre les incendies.

Si des dispositifs anti-stationnement sont installés alors l'avis du S.D.I.S. du Pas-de-Calais est nécessaire.

Les règlements de zones, de lotissements, de copropriétés, devront indiquer clairement l'interdiction du stationnement anarchique des véhicules quels qu'ils soient, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet et de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès des moyens de secours publics aux points d'eau incendie ou aux constructions.

g) Recalibrage des voies -Travaux de voirie :

Lorsque le recalibrage des voies est rendu nécessaire en raison des modifications de l'urbanisme tel que :

- Réaménagement de voie, création de piste cyclable ou de zone piétonne ;
- Création d'emplacement de stationnement, pose de bornes ;
- Aménagement de carrefour ;
- Enfouissement.

h) Pour mémoire, les voies interdites à la traversée par les établissements de tuyaux, sont traitées au cas par cas. Elles sont définies selon 4 critères de risques suivants :

- Type de voie ;
- Vitesse du flux ;
- Obstacle ;
- Visibilité ;

Ces critères ne sont pas exhaustifs et le SDIS du Pas-de-Calais se donne le droit d'ajouter ou supprimer des critères.

Le S.D.I.S se donne le droit de considérer tout autre voie comme infranchissable en fonction du caractère dangereux présenté par la voie.

2) DEFENSE INCENDIE :

- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant sur le règlement départemental de DECI du Pas de Calais.

Au vu des éléments repris au sein du descriptif et de surcroît ne disposant pas des éléments nécessaires permettant une étude précise, il est préconisé que la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments projetés sur les sections cadastrales, objet du présent avis, dispose d'un point d'eau d'incendie à moins de 200 mètres de chaque bâtiment et/ou d'entrée de parcelle, par un réseau sous pression couvrant au moins 2/3 des besoins en eau, le tiers restant peut être couvert par des PENA (Point d'Eau Naturel ou Artificiel).

Cependant, il serait judicieux de faire le point avec le service prévention des risques, le gestionnaire et le pétitionnaire afin de faire un état de l'existant mais aussi afin de prendre en compte les évolutions futures. Cette précaution permettra de mettre en lumière les évolutions du territoire afin que la DECI ne devienne rapidement obsolète.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LF

- 8 AVR 2019

Service Instructeur Mutualisé

Le Chef du Groupement Ouest,

Lieutenant-colonel Olivier LOISON.

Copie à :

- M. le Maire de BOULOGNE SUR MER
- M. le chef du Groupement Prévision des Risques
- M. le chef du centre d'incendie et de secours de BOULOGNE SUR MER (plans de masse, phasages et reportage photographique)
- M. le chef du Service Prévention du Groupement Ouest



Déclaration d'ouverture de chantier



N° 13407*02

Déclarer que vous avez commencé les travaux
ou aménagements autorisés.

La présente déclaration a été reçue à la mairie

le

Cachet de la mairie et signature du receveur

1 - Désignation du permis

Permis de construire ⇒ N° _____

Permis d'aménager ⇒ N° _____

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : _____ Raison sociale : _____

N° SIRET : _____ Catégorie juridique : _____

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du (ou des) co-titulaire(s) de l'autorisation)

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____@_____

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, à défaut, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Ouverture de chantier

Je déclare le chantier ouvert depuis le : _____

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions commencés : _____

Surface créée (en m²) :

Nombre de logements commencés :

dont individuels :

dont collectifs :

Répartition du nombre de logements commencés par type de financement

Logement Locatif Social : _____

Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) : _____

Prêt à taux zéro : _____

Autres financements : _____

Je certifie exactes les informations ci-dessus

À

Le :

Signature du (ou des) déclarant(s)

Votre déclaration établie en trois exemplaires devra être déposée à la mairie du lieu du projet.

Informations : Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une malfaçon toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré est passible des sanctions prévues par les articles L. 362-3 et R. 362-3 du Code du travail. Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommage-ouvrages : à défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du Code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

N° 13408*04

Vous devez remplir ce formulaire si :

- Vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement.
- Vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction.
- Vous déclarez que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable.

OU DÉCLARATION À LA MAIRIE DU BORN D'UN PROJET

La présente déclaration a été reçue à la mairie

le

Cachet de la mairie et signature du receveur

1 - Désignation du permis ou de la déclaration préalable

Permis de construire ⇒ N° _____

Permis d'aménager ⇒ N° _____

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries? Oui Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au : _____

Déclaration préalable ⇒ N° _____

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : _____ Raison sociale : _____

N° SIRET : _____ Type de société (SA, SCI,...) : _____

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.)

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : _____

indiquez l'indicatif pour le pays étranger ; _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____

Division territoriale : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____@_____

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Achèvement des travaux

Chantier achevé le : _____

Changement de destination effectué le : _____

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

Surface créée (en m²) :

Nombre de logements terminés :

dont individuels :

dont collectifs :

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

Logement Locatif Social :

Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) :

Prêt à taux zéro :

Autres financements :

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)¹

À

Le :

Signature du (ou des) déclarant(s)

À

Le :

Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux

Pièces à joindre (cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) :

AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] ;

AT.2 - Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] ;

AT.3 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ;

AT.4 - L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.111-4-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme².

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

¹ La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

² Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

*Ont signé au registre tous les
Membres présents
ADOpte Délibération affichée le 03/06/13*

Envoyé en préfecture le 13/06/2013
Reçu en préfecture le 13/06/2013

*Pour expédition conforme
Pour le Maire de Boulogne
et par délégation
Le Rédacteur,*

Nbre de membres en ex	43
Nbre de membres présents	34+6p
Abstentions	01
Suffrages exprimés	39
Pour	39
Contre	00

F. LEBLED

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 2 JUIN 2013

DDGU/PUH
AGV

D 13-06-31

URBANISME/AMENAGEMENT

Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) République-Eperon-Approbation du bilan de la concertation, du bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact et du dossier de création.

Par délibération en date du 6 juin 2011, le Conseil Municipal a pris l'initiative de créer une ZAC sur le site République – Eperon.

Par cette même délibération, le Conseil Municipal a décidé d'engager une concertation préalable à la création de la ZAC qui s'est déroulée pendant toute la durée de l'étude du projet selon les modalités suivantes :

- Organisation de deux réunions publiques de concertation (11 mai 2012 et 12 mars 2013) au cours desquelles les élus et techniciens ont exposé le projet et toute personne était invitée à faire part de leurs observations sur celui-ci. Le public a été informé de la tenue de ces réunions par voie de presse, distribution de flyers, publication d'un avis sur le site internet de la Ville,
- Exposition en mairie de la maquette du projet en accès libre du 14 mai 2012 au 3 juillet 2012 au cours de laquelle deux permanences ont été tenues afin d'informer et d'échanger avec le public les 15 et 20 juin 2012,
- Mise en place de panneaux d'information sur le projet en mairie,
- Tenue d'un registre en mairie pendant toute la durée de la concertation destiné à recevoir les observations et remarques du public.

Le déroulement de cette concertation, les éventuelles observations, suggestions et leurs réponses sont exposés dans le bilan de la concertation ci-annexé.

Conformément à l'article L 122-1-1 du code de l'environnement, une étude d'impact du projet a été réalisée. Un avis a été rendu par l'Autorité Environnementale en date du 26 décembre 2012, ci-annexé. Conformément à l'article R 122-14 du code de l'environnement, les modalités retenues afin de limiter les impacts sur l'environnement sont définies et précisées au regard des observations formulées par l'autorité environnementale dans son avis :

- Suite au recensement de plusieurs espèces protégées sur le site et plus particulièrement la présence de la mouette tridactyle, la collectivité s'est engagée à prendre des mesures destinées à limiter les effets du projet sur ces espèces par la constitution d'un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces ou d'habitats protégés. Cette démarche sera menée de concert avec les différents acteurs du Port que sont le Conseil Régional Nord Pas de Calais, la Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Opale et la Communauté d'Agglomération du Boulonnais. Les modalités de cette initiative ont été définies dans le cadre d'une convention approuvée par délibération du 15 mars 2013.

- Les espèces patrimoniales de végétaux répertoriés (Bromus diandrus et plantago coronopus) sont caractéristiques des sols pauvres, ici constitués par les infrastructures. En mesures compensatoires, le projet envisage la création d'espaces de pelouses aérohalines
- Concernant la question des déplacements et de l'accessibilité du site, il n'est pas possible de déterminer au stade du dossier de création quelle sera l'offre de transports en commun à venir. Le réseau de transport sera adapté en fonction de l'augmentation de la population sur ce territoire. Ce point pourra être précisé dans le cadre de l'élaboration du dossier de réalisation.
- La question de la gestion des eaux pluviales sera réglée dans le cadre de l'élaboration du dossier Loi sur l'eau. De plus, la réutilisation des eaux de pluie notamment pour l'arrosage des espaces verts dans les espaces privés et communs sera encouragée à travers le règlement de la ZAC ou des cahiers des charges. La gestion des eaux par l'aménagement de noues et bassins permettra ainsi de limiter la pollution des eaux.
- Afin de limiter les impacts sur le climat, les nouveaux bâtiments respecteront les normes environnementales, la réglementation thermique en vigueur et seront desservis par un réseau de chaleur ; l'usage des énergies renouvelables sera sollicité dans le cadre des cahiers des charges ; la réalisation d'aménagements paysagers favorisera la biodiversité et permettra de limiter les pollutions.
- Concernant le volet « paysage et patrimoine », les aménagements projetés devront répondre aux prescriptions découlant de l'inscription en Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).
- Pour ce qui relève de la pollution des sites et des sols, chaque site sera analysé au moment de l'élaboration des projets. Une pollution aux hydrocarbures, ayant été répertoriée lors des études préliminaires.

En vertu de l'article R 122-14 du code de l'environnement, un plan d'actions déclinant lesdites mesures sera précisé dans le cadre de l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2012 et l'article L 122-1-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact et l'avis rendu par l'autorité environnementale le 26 décembre 2012 ont été mis à disposition du public du 4 février 2013 au 6 mars 2013 en mairie et sur le site internet de la Ville. Le public en a été informé par un avis ayant fait l'objet d'un affichage et d'une publication dans deux journaux locaux et sur le site de la Ville.

Au cours de cette mise à disposition, deux observations et suggestions ont été formulées sur le registre prévu à cet effet et sont exposées dans le bilan ci-annexé à la présente délibération.

En conséquence, sur la base du bilan de la concertation, du bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale, Madame le Maire propose de créer la ZAC République-Eperon.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Municipale :

- **approuve le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact ci-annexé qui sera tenu à la disposition du public.**
- **approuve le bilan de la concertation ci-annexé qui sera tenu à la disposition du public.**
- **approuve le dossier de création ci-annexé consultable en mairie comprenant un rapport de présentation, le périmètre de la zone concernée, l'étude d'impact du projet ainsi que l'avis rendu par l'autorité environnementale, qui sera tenu à la disposition du public.**

- décide de mettre à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article R 331-6 du code de l'urbanisme. En conséquence, le périmètre de la ZAC sera exclu du champ d'application de la part communale de la Taxe d'Aménagement.
- décide de la création de la ZAC ainsi dénommée ZAC République Eperon.
- décide que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- autorise Madame le Maire à faire établir le dossier de réalisation visé à l'article R 311-7 du code de l'urbanisme

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 02 JUIN 2013

Date de convocation : 27 mai 2013

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal

Nombre de Conseillers en exercice : 43

Président : Mme Mireille HINGREZ-CEREDA

Secrétaire de séance : Monsieur Claude COUQUET

Membres présents

M. Claude ALLAN, Mme Régine SPLINGARD, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Laurence COLLAS-HURTEL, Mme Patricia FONTAINE, Mme Colette PETITBOIS, M. Patrick DREHAN, Mme Odette CAEROU, M. Max PAPYLE, Mme Evelyne LEBEL

Adjoints au Maire

M. Jean SCHOUTEDEN, M. Claude COUQUET, M. Eric PEREK, Mme Sophie TRICOT, M. Dominique LEFEBVRE,

Conseillers Municipaux Délégués

M. Frédéric CUVILLIER, M. Hervé HENON, M. Jacques MACQUET, Mme Maryvonne LEDEIN, M. Louis OTSHUDI, Mme Annick GOLIOT, Mme Raymonde FASQUEL, M. Philippe BEAUJARD, Mme Evelyne JORDENS, Mme Frédérique BIGOT, Mme Laure PLAYOUT, Mme Catherine SIMON, Mme Nathalie PIERRU, M. Frédéric TELLIER, M. Stéphane VIDOR, Mme Danièle BLUY, Mme Annick VALLA, M. Grégory SUSLAMARE

Conseillers Municipaux

M. Dominique GODEFROY (pouvoir à Mme Odette CAEROU), M. Charles FONTAINE (pouvoir à M. Dominique LEFEBVRE),

Membres excusés

Adjoints au Maire

M. Jacky LEBAS (pouvoir à Mme Laurence COLLAS-HURTREL)

Conseillers Municipaux Délégués

M. Michel LAMESCH (pouvoir à Mme Laure PLAYOUT), M. Loïc CHEUVA (pouvoir à M. Jean-Claude ETIENNE), Mme Morgane LOBEZ (pouvoir à Mme Nathalie PIERRU), Mme Brigitte de CLERCQ, M. Alain VADET, M. Richard HONVAULT

Conseillers Municipaux



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Guichet Unique de la Police de l'Eau et de la Nature
Affaire suivie par : Sandrine Delayen
03 21 50 30 18
sandrine.delayen@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 20 avril 2021

\\d62-ser\dossiers\SER\02-Communes\Boulogne sur Mer-62160\Superf\Aménagement
secteur République\Transfert SPALTR à COMMUNE 2021\ accord transfert et modifications
déclaration OM.odt

Monsieur le Maire,

Vous avez déposé un dossier modificatif de la déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du Code de l'Environnement relatif à l'aménagement du quartier de la République dans le cadre de la ZAC République-Eperon sur votre commune, dossier enregistré sous le numéro : 62-2021-00121.

Après instruction, il n'est pas fait opposition à votre dossier de déclaration. Vous trouverez donc ci-joint le récépissé de transfert de bénéfice de la déclaration relatif à cette opération ainsi que les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées les aménagements

Je tiens à vous rappeler que le récépissé ne vous dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Vous voudrez bien procéder à l'affichage du récépissé en mairie durant une période de un (1) mois minimum. A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

Je vous informe qu'une copie de ce récépissé est également adressée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais et en Sous Préfecture de BOULOGNE SUR MER pour information.

Monsieur le Maire
Place Godefroy de Bouillon
BP 729
62321 BOULOGNE SUR MER Cedex



Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer par intérim
Le Chef du service de l'Environnement



Olivier MAURY

P.J. :

- récépissé de déclaration
- un exemplaire du dossier modificatif

Copie transmise à :

- *CLE du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais*
- *Sous Préfecture de BOULOGNE SUR MER*
- *DDTM/PERL*
- *V2R*